

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1977.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, aménageant la taxe professionnelle,*

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2869, 2875 et in-8° 667.

Sénat : 320 (1976-1977).

Impôts locaux. — Taxe professionnelle - Collectivités locales - Sociétés commerciales - Entreprises industrielles et commerciales - Commerçants - Artisans.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 29 juillet 1975 a institué la taxe professionnelle qui se substituait à la patente comme impôt local. C'était la suite de la loi du 31 décembre 1973 qui avait transformé les trois impôts directs locaux en taxe d'habitation, taxe foncière et non bâtie.

Historique.

Il y a lieu de rappeler que, lors de la discussion de cette dernière loi, le Sénat, à deux reprises, avait estimé que la réforme de la patente devait être concomitante avec la réforme des « trois autres vieilles ». D'autre part, l'article premier de la loi du 31 décembre 1973 marque la volonté du Parlement de maintenir le caractère local de la taxe : « La taxe professionnelle se substituera à la contribution de la patente qui sera levée, comme cette dernière tant au profit des communes qu'à celui des départements ». Il ne faut pas oublier que la patente représente environ 50 % du produit des impôts directs communaux et que, compte tenu des besoins financiers de plus en plus importants des communes, il ne faut pas leur retirer une telle taxe, d'autant plus que, lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1975, son caractère progressif avait été mis en lumière.

L'objectif de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, a été double :

- moderniser les bases de l'imposition en substituant une assiette moderne et simple — mais peut-être même trop simple — à un tarif de patente comportant environ 1 650 rubriques ;
- obtenir une nouvelle répartition de la charge de l'impôt qui favorise les petits contribuables.

Or, bien que lors de la discussion de la loi des critiques aient été faites de toutes parts sur l'imprécision des données nouvelles, le texte a été voté parce qu'il paraissait réparer une injustice et favoriser les petits contribuables.

L'expérience a démontré que l'objectif recherché a été dépassé puisque sur un total d'environ 2 200 000 assujettis à l'impôt, 1 400 000 ont bénéficié d'un allègement supérieur, pour 43 % d'entre eux, à 50 %.

A peine votée par le Parlement, la taxe professionnelle a posé de toute évidence de très sérieux problèmes de répartition de la charge à l'intérieur de chaque commune puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition entre les contribuables d'une même commune.

A l'inverse de la loi du 31 décembre 1973 qui, dans son article 22, prévoyait une progressivité d'augmentation limitée par un plafonnement, la loi du 29 juillet 1975 n'a simplement prévu à cet égard qu'une période transitoire de trois ans pour les entreprises désavantagées alors que, dès la première année, les bénéficiaires de la réforme se voyaient totalement allégés. Ceci fait que certains contribuables ont subi brutalement, d'une année sur l'autre, une augmentation très importante allant même jusqu'à 300 ou 400 %.

C'est alors que devant les protestations, le Gouvernement a accepté par la loi de finances rectificative pour 1976 de plafonner l'augmentation de la taxe professionnelle à 170 % de la patente 1975. De ce fait, il en a coûté au budget de l'Etat une somme de 2,2 milliards de francs.

Dès janvier 1977, le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances a réuni un groupe de travail composé des présidents et rapporteurs des Commissions des Finances et des Lois des deux Assemblées pour étudier les suites à donner devant les difficultés résultant de l'application de la loi du 29 juillet 1975.

Le Ministre avait, au préalable, fait effectuer un sondage sur 40 000 contribuables répartis sur l'ensemble du territoire et composés de diverses catégories d'assujettis. Le groupe de travail a estimé que cette étude n'était pas suffisamment démonstrative et qu'en raison de la localisation de l'impôt, il était souhaitable de faire des études sur divers départements et communes.

D'autre part, si le Ministre délégué était préoccupé que ce ne soit pas l'Etat qui subisse seul la prise en charge d'un plafonnement qui n'était pas prévu par la loi, certains membres du groupe de travail ont estimé qu'il était aussi urgent de modifier la loi du 29 juillet 1975. En effet, indépendamment du fait d'une augmentation trop importante de l'impôt d'une année sur l'autre

pour certains contribuables, une réforme de fond s'impose concernant, d'une part, l'assiette même de l'impôt et, d'autre part, l'intérêt pour les collectivités locales de connaître un régime définitif.

En ce qui concerne l'assiette même de l'impôt, il apparaît qu'elle va à l'encontre des bases de la politique du Gouvernement qui prend des mesures pour favoriser l'expansion économique et combattre le chômage. Or, aux termes de la loi du 29 juillet 1975, la taxe professionnelle a pour base, pour quatre cinquièmes, la valeur locative comprenant les équipements et biens mobiliers, et pour un cinquième, en dehors des titulaires de bénéfices non commerciaux, le montant des salaires.

Ainsi donc ces éléments de base défavorisent les entreprises qui investissent et celles qui embauchent, ce qui est contraire à la politique suivie.

En ce qui concerne les collectivités locales, bien que la taxe professionnelle soit toujours un impôt de répartition, on se trouve toujours dans un régime transitoire qui défavorise les collectivités locales. En effet, il ne faut pas croire que les élus locaux se satisfont d'une simple garantie de recettes. Ce sont eux qui, les premiers, reçoivent les récriminations des contribuables injustement frappés. En outre, ils ont le souci de faire une répartition équitable de l'impôt entre les diverses catégories de contribuables.

Or, du fait que nous sommes dans un régime transitoire qui se prolonge pour la taxe professionnelle, les élus locaux n'ont pas la liberté de pouvoir répartir plus équitablement, selon la nature de la collectivité locale, le produit des quatre taxes directes. Ce produit est proportionnellement figé alors que les collectivités locales espéraient beaucoup des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui laisse une certaine liberté de décision en donnant la faculté de faire varier une, deux ou trois des quatre taxes dans une limite de 20 %.

Ce texte n'est pas entré en vigueur avec la loi du 31 décembre 1973 parce que la réforme ne portait que sur trois des quatre taxes et le régime actuel transitoire concernant la taxe professionnelle maintient cette situation. Cette liberté de la collectivité locale est essentielle car il appartient à celle-ci d'apprécier, suivant la masse imposable par catégories de contribuables, si elle doit faire porter l'effort sur le propriétaire foncier ou sur le locataire qui paie la taxe d'habitation, compte tenu des possibilités de recettes au titre de la taxe professionnelle.

Or, par le jeu du texte qui vous est soumis, le régime transitoire est prolongé et on peut se demander jusqu'à quand.

Il apparaît donc que s'il est urgent d'adopter un texte réglant provisoirement le problème pour 1977 et 1978, comme le fait le projet qui vous est soumis, il est non moins urgent de modifier profondément la loi du 29 juillet 1975 pour qu'un texte définitif intervienne, comme l'avait prévu d'ailleurs l'article 12 de ladite loi qui, dans son deuxième alinéa, disait qu'« en fonction de l'évolution constatée du produit des quatre impôts directs locaux et de l'application des dispositions de l'article premier, une loi fixera avant le 1^{er} juillet 1977 le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle », conformément à certains principes.

Le Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale n'a-t-il pas raison quand il vient dire qu'« en fait la prolongation de la période transitoire ne sera pas d'un an, comme le laisse entendre l'exposé des motifs, mais nécessairement de plusieurs années car aucune réforme des taux ne sera envisageable tant que la réforme de l'assiette de la taxe professionnelle ne sera pas achevée » ?

C'est pour cela qu'une réforme rapide, au fond, de la loi du 29 juillet 1975 s'impose.

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte qui vous est soumis ne vise pas une telle revision de la loi du 29 juillet 1975 mais tend simplement à apporter quelques corrections concernant le paiement de l'impôt.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait envisagé la fixation d'un plafond de 1 % de la patente de 1975, sans faire entrer bien entendu en ligne de compte l'augmentation du produit voté par les collectivités locales. Le projet de loi proposait, pour éviter que l'Etat ne paie les dégrèvements résultant du plafonnement, la création d'une cotisation nationale temporaire fixée pour 1977 à 7 %. Pour 1978, le plafond de cotisation aurait été majoré de 5 % et la cotisation nationale abaissée à 6 %. Enfin, pour les années ultérieures, la loi de finances aurait fixé, en tant que de besoin, les taux correspondants.

Ce projet de loi n'a pas recueilli l'accord des Commissions des Finances et des Lois de l'Assemblée Nationale. Elles lui avaient opposé la question préalable car, en raison de l'article 40 de la Constitution, elles ne pouvaient l'amender comme elles le souhaitaient.

Avant même que le texte ne vienne en discussion en séance, le Gouvernement a déposé le 11 mai 1977 un nouveau projet de loi qui est le résultat d'un rapprochement de son propre point de vue et de ceux des commissions de l'Assemblée Nationale.

C'est dans l'article premier que toute l'économie générale du projet est fixée : au lieu d'un plafond de 190 % de la cotisation de 1975, celui-ci ne pourra excéder 170 %. Bien entendu, ce plafond reste majoré proportionnellement à l'augmentation du produit de la taxe résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

Il n'est pas uniquement compensé par une cotisation nationale. Cette cotisation nationale est ramenée de 7 % à 6,5 % et ne sera pas due par les assujettis dont la cotisation se trouve déjà plafonnée.

Le même régime est appliqué pour 1978.

Compte tenu de ces nouvelles mesures, la cotisation nationale ne couvrirait pas l'intégralité du dégrèvement résultant du plafon-

nement et l'Etat conserverait à sa charge une partie de la dépense évaluée, par le Gouvernement, à 900 millions de francs.

Les articles 2 et 3 visent à favoriser la lutte contre le chômage en donnant des avantages en cas d'embauche : en bénéficieront les entreprises qui justifieront, pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 1977, avoir augmenté le nombre de leurs salariés d'au moins 5 %. Sont visés également les artisans qui, aux termes de la loi du 25 juillet 1975, bénéficiaient d'une réduction de moitié de la base de l'impôt s'ils employaient moins de trois salariés. Ils conserveront cet avantage en 1978, quel que soit le nombre de salariés employés en 1977.

L'article 4 modifie les articles 11 et 12 de la loi du 29 juillet 1975, pour tenir compte de la prolongation du régime transitoire.

Ainsi, à l'article 11, il était prévu que la répartition entre les quatre impôts directs locaux serait la même pour 1976 et 1977 qu'en 1975. Malheureusement, il faut proroger ce régime pour 1978.

Quant à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1975 qui prévoyait, dans son deuxième alinéa, qu'« en fonction de l'évolution constatée des produits des quatre impôts directs locaux et de l'application des dispositions du Titre premier, une loi fixera avant le 1^{er} juillet 1977 le mode définitif de détermination du taux de la taxe professionnelle », l'Assemblée Nationale a substitué à la date du 1^{er} juillet 1977 celle du 1^{er} juillet 1978.

L'article 5 du projet de loi stipule, avec prudence, que la date d'entrée en vigueur de la taxe professionnelle pour les Départements d'Outre-Mer est fixée au 1^{er} janvier 1979. L'article 17 de la loi du 29 juillet 1975 est donc abrogé puisqu'il prévoyait une autre date d'application aux Départements d'Outre-Mer.

L'article 5, avec prudence, stipule que la date d'entrée en vigueur de la taxe professionnelle pour les Départements d'Outre-Mer est fixée au 1^{er} janvier 1979. L'article 17 de la loi du 29 juillet 1975 est donc abrogé puisqu'il prévoyait une autre date d'application aux Départements d'Outre-Mer.

Enfin, l'article 6 contient une mesure de sagesse concernant la majoration de 10 % pour paiement tardif. Il fixe au 30 décembre le délai limite pour le versement qui serait mis en recouvrement pendant la première quinzaine de novembre. C'est pour parer à une mise en recouvrement tardive de l'intérêt que le Gouvernement a préconisé cette disposition, tout en ne lésant pas le contribuable.

EXAMEN PAR LA COMMISSION

La Commission des Lois, dans sa séance du 26 mai, a examiné le texte qui lui était soumis. Elle a constaté qu'il était évidemment nécessaire de prendre des mesures transitoires dans le cadre de la loi du 29 juillet 1975 puisque la Loi de finances rectificative de 1976 n'avait pris de telles mesures que pour une année et qu'il n'était pas possible, dans l'état actuel de la question, de pouvoir élaborer un texte définitif pour l'année 1977.

Elle a d'autre part constaté que les nouvelles dispositions proposées pour les années 1977 et 1978 étaient le résultat d'une transaction intervenue entre les Commissions des Lois et des Finances de l'Assemblée Nationale avec le Gouvernement et qu'il était donc difficile, pour ces motifs, de modifier en quoi que ce soit l'article premier.

Elle a approuvé les articles 2 et 3 car ils contiennent des dispositions favorables à la lutte contre le chômage : l'article 2 accorde en effet une réduction de 10 % aux entreprises ayant embauché un nombre mensuel moyen de salariés de plus de 5 %, tandis que l'article 3 étend aux artisans pour 1978 la réduction de moitié dont ils bénéficiaient en 1977, même s'ils ont trois salariés ou plus.

La discussion a surtout porté sur l'article 4. Même s'il est admis que le régime transitoire continuera en 1977, la commission a estimé qu'il était nécessaire qu'un texte définitif de refonte de la loi du 29 juillet 1975 intervienne d'ici la fin de l'année 1977. C'est pourquoi un amendement a été voté pour substituer, au deuxième alinéa de l'article 12, la date du 31 décembre 1977 à celle du 1^{er} juillet 1978.

Il apparaît indispensable, pour les raisons déjà exposées dans le chapitre concernant l'historique, pour être sûr que la loi nouvelle sera applicable en 1979, que le Parlement se soit prononcé avant la fin de l'année en cours. Il reste sept mois pour étudier un texte et ensuite le faire voter par le Parlement. En raison de l'importance de la question, il est nécessaire que les collectivités locales d'une part, et les services financiers d'autre part, puissent être fixés définitivement un an à l'avance.

Le Gouvernement prétend que le délai est trop court pour accomplir cette tâche. En fait, depuis le temps que des études sont faites à ce sujet, il est certainement suffisant ; d'autre part, la question est suffisamment importante pour qu'un effort soit fait.

Au surplus, étant donné qu'il y aura des élections législatives en mars 1978, le terme du 1^{er} juillet 1978 fixé par l'Assemblée Nationale pour qu'intervienne le vote définitif de la loi ne pourra être respecté. En effet, quels que soient les résultats des élections législatives, un nouveau Gouvernement sera constitué après les élections de mars 1978 et, dans ce cas, il n'y aurait non plus sept mois mais trois mois pour faire l'étude et pour voter la loi. On trouvera des prétextes pour reporter à la session budgétaire le vote de la loi. Il est donc fortement à craindre que le régime définitif ne puisse être appliqué en 1979. D'ailleurs, le premier projet de loi du Gouvernement, déposé en avril 1977 sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, fixant les conditions transitoires pour 1977 et 1978, ajoutait que « pour les années suivantes, les dispositions applicables seront fixées par la Loi de finances » et, dans l'exposé des motifs dudit projet de loi, il était indiqué : « au demeurant, la réforme de la taxe professionnelle doit être replacée dans le cadre d'une refonte plus large du régime juridique et financier des collectivités locales dont le rapport de la commission de développement des responsabilités locales a fourni une esquisse ».

C'est donc bien l'esprit du Gouvernement qu'il est possible que le transitoire continue au-delà de l'année 1978. Or, il n'y a rien de plus détestable que de supputer qu'il en soit ainsi tout d'abord parce que l'assiette de l'impôt actuel est anti-économique, que malgré la création d'un plafond, les inégalités subsistent, que, de ce fait, l'Etat est obligé de prendre en charge les dégrèvements et qu'enfin et surtout, les collectivités locales restent dans l'expectative en voyant leur impôt direct figé, sans avoir la possibilité d'assouplir la répartition des charges en raison du blocage des rapports entre les quatre taxes directes.

Il n'est pas difficile de trouver des solutions si on part d'un certain nombre de principes : tout d'abord, comme l'a indiqué la loi du 31 décembre 1973, la taxe professionnelle doit être un impôt en faveur des communes et départements, et c'est pourquoi du reste le bureau de l'Association des maires de France vient, encore récemment, d'attirer très fermement l'attention du Gouvernement et du Parlement sur son opposition formelle à l'adoption dans le

texte définitif de toute disposition qui priverait les communes d'une ressource dont elles devraient chercher la compensation aux dépens des contribuables locaux. D'autre part, le principe de la localisation est cher aux élus communaux. Déjà, la localisation a été supprimée pour la taxe locale qui a été remplacée par le versement représentatif de la taxe sur les salaires ; que resterait-il donc comme impôts communaux localisés en dehors de la taxe d'habitation et des taxes foncières sans pour cela ne pas, dans une certaine mesure, compenser pour réparer certaines injustices ?

Il s'avère qu'en raison de la disparité totale de la situation des communes, non seulement des communes rurales et des communes urbaines, mais également entre les communes rurales mêmes et les communes urbaines elles-mêmes, il n'est pas possible, pour atteindre l'équité, de légiférer pour tout le territoire sans une certaine souplesse, surtout du fait qu'il s'agit d'un impôt de répartition.

Aussi, l'impôt de quotité, dans son principe, doit être recherché.

Enfin, il résulte des constatations que si l'ancienne patente, en raison des nombreux cas d'assiette prévus, était trop compliquée, la loi du 29 juillet 1975 a eu tort de trop simplifier en ne retenant que deux facteurs.

Il convient donc, en raison des natures diverses des entreprises assujetties, de réduire le poids de ces deux facteurs qui sont pour leur part anti-économiques, en leur en ajoutant d'autres tels que, notamment, plutôt que le bénéfice qui nuirait aux petites et moyennes entreprises car la grosse société arriverait à établir des bilans le réduisant et le faisant disparaître, le chiffre d'affaires.

C'est sur ces idées de base, résultat des constatations faites, que l'étude devra être poursuivie, au besoin en associant immédiatement au sein d'une commission d'étude des élus aux représentants du Gouvernement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976.</i></p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 7. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut excéder 170 % de la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.</p>	<p>I. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1977 ne peut excéder de plus de 70 % la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.</p>	<p>I. — (Sans modification.)</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ce plafonnement s'applique à chaque redevable, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsqu'une même personne est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle de son principal établissement au vu d'une liste récapitulative.</p>	<p>Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.</p>		
<p>Les contribuables qui ont déjà acquitté leur cotisation sont remboursés de l'excédent sur simple demande.</p>	<p>Il s'applique entreprise par entreprise dans les mêmes conditions que pour 1976.</p>		
<p>La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.</p>			
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, dont la cotisation de taxe professionnelle ne pourra de ce fait excéder 170 % de la cotisation de taxe spéciale de 1975.</p>			
<p>Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat.</p>	<p>II. — En vue de réduire la charge résultant de l'application du I, il est institué</p>	<p>II. — En vue de réduire la charge résultant pour l'Etat de l'application...</p>	

Texte de référence.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Loi n° 75-678
du 29 juillet 1975.

Art. 10. — En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

Lorsque la base d'imposition prévue pour 1976 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart.

Pour l'imposition de l'année 1977, le montant de l'atténuation est égal au tiers de l'écart constaté en 1976.

une cotisation nationale, due par les assujettis à la taxe professionnelle, à l'exception de ceux dont la cotisation se trouve plafonnée.

La cotisation nationale est égale à 6,5 % du montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes, sans que la charge totale ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder celle qui résulte du I.

III. — Les atténuations résultant de l'article 10 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 demeurent fixées, en valeur absolue, au même niveau que pour 1976.

IV. — Les dispositions du présent article sont reconduites pour l'année suivante.

Art. 2.

Lorsque le nombre mensuel moyen des salariés employé par une entreprise au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1977 est supérieur d'au moins 5 % ou d'au moins cinq cents unités au nombre mensuel moyen des salariés

IV. — Les dispositions du présent article sont reconduites pour 1978.

Art. 2.

Lorsque le nombre...

... d'au moins 5 % au nombre mensuel moyen...

Art. 2.

Sans modification.

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 3-II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié :</p> <p>— pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ;</p> <p>— pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.</p>	<p>employés au cours de la même période de 1976, cette entreprise a droit, sur demande appuyée par une attestation des services du travail, à une réduction de 10 % de la taxe professionnelle due au titre de 1977. Le coût de cette réduction est pris en charge par l'Etat.</p>	<p align="right">... sur demande accompagnée des justifications nécessaires, à une réduction...</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Les artisans qui ont bénéficié en 1977 de la réduction de bases prévue par l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975 conservent cet avantage en 1978 quel que soit le nombre de salariés employés en 1977.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>
<p>Art. 11. — En 1976 et 1977, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des aménagements suivants :</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Pour 1978, le calcul des taux des impôts directs locaux s'effectue de la même manière qu'en 1977.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>I. — Le début de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est ainsi modifié : « Art. 11. — En 1976, 1977 et 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux... (Le reste sans changement.) »</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>I. — Sans modification.</p>
<p>1° La part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées ; elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements ;</p>	<p>2° Les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent</p>		

Texte de référence.

dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédente inférieures d'au moins 50 % à la moyenne départementale ;

3° Un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département ;

4° Les communes dont le taux de taxe d'habitation pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de taxe d'habitation alors que leur taux de patente pour 1975 est inférieur à la moyenne départementale des taux de patente pourront, sur délibération du conseil municipal, abaisser de 10 % par an la part de la taxe d'habitation dans les répartitions entre les quatre impôts directs locaux du produit voté.

Art. 12. — A compter de 1978, les taux de la taxe professionnelle, des taxes foncières et de la taxe d'habitation sont déterminés chaque année par le Conseil général, le conseil municipal, les syndicats intercommunaux, les districts et les communautés urbaines.

En fonction de l'évolution constatée des produits des quatre impôts directs locaux et de l'application des dispositions du titre premier, une loi fixera, avant le 1^{er} juillet 1977, le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle conformément aux principes suivants :

— les taux de taxe professionnelle des communes

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

II. — 1° L'article 12 de la loi susvisée du 29 juillet 1975 s'applique à compter de 1979.

2° Dans le deuxième alinéa de cet article, la date du 1^{er} juillet 1978 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1977.

3° Les dispositions transitoires prévues au dernier alinéa de cet article sont prorogées en 1978.

II. — Alinéa sans modification.

2° Dans le deuxième alinéa de cet article, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1977.

Alinéa sans modification.

Texte de référence.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

d'un même département
devront être progressive-
ment rapprochés ;

— la variation du taux de
la taxe professionnelle ne
pourra excéder, pour chaque
collectivité ou organisme,
celle de la moyenne pondé-
rée des taux des taxes
foncières et de la taxe d'ha-
bitation.

En 1976 et 1977, l'admini-
stration informera les colle-
ctivités locales de leur
taux provisoire de taxe pro-
fessionnelle et du taux com-
munal moyen du départe-
ment.

Code général des impôts.

Art. 1473 bis. — I. — Les
communautés urbaines et les
collectivités locales sont
habilitées à exonérer de la
patente dont elles auraient
normalement été redevables,
en totalité ou en partie et
pour une durée ne pouvant
excéder cinq ans, les entre-
prises qui procèdent soit à
des transferts, extensions ou
créations d'installations
industrielles ou commer-
ciales, soit à une reconver-
sion d'activité, avec bénéfice
d'un agrément du Ministre
de l'Economie et des
Finances.

Pour les petites entre-
prises, l'agrément est
accordé selon une procédure
décentralisée dans les condi-
tions fixées par un arrêté
du Ministre de l'Economie
et des Finances.

II. — En cas d'extension
d'entreprise ou de reconver-
sion d'activité, l'exonération
de patente ne peut porter
que sur les éléments nou-
veaux d'imposition.

Toutefois, le produit fixé
par les collectivités locales
et leurs groupements ne
comprend pas les sommes
correspondant aux exonéra-
tions prévues à l'arti-
cle 1473 bis du Code général
des impôts ; en conséquence,
ce produit est réparti sans
que soient prises en compte
les bases exonérées.

III. — A compter de 1978,
le produit fixé...

III. — Sans modification.

Texte de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>III. — Lorsque les délibérations du conseil de communauté, du Conseil général et du conseil municipal ont été prises dans le courant de la même année, ces diverses délibérations prennent effet du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.</p>	<p>Art. 5. Pour les Départements d'Outre-Mer, la date d'entrée en vigueur de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes est fixée au 1^{er} janvier 1979.</p>	<p>Art. 5. Sans modification.</p>	<p>Art. 5. Sans modification.</p>
<p>Loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.</p>	<p>L'article 17-VI de la loi du 29 juillet 1975 est abrogé.</p>		
<p>Art. 17. — VI. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements d'Outre-Mer sous réserve des adaptations suivantes :</p>			
<p>— les dates fixées sont décalées d'un an ;</p>			
<p>— pour la taxe professionnelle, les valeurs locatives des constructions industrielles sont évaluées suivant les mêmes règles qu'en métropole ; celles des autres locaux sont, jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la revision foncière, affectées d'un coeffi-</p>			

Texte de référence.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

cient exprimant la variation moyenne du marché locatif depuis la dernière revision ; ce coefficient est déterminé par décret pour chaque Département d'Outre-Mer ;

— les taux des contributions directes locales sont fixés dans les mêmes conditions qu'auparavant jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la revision foncière.

Art. 6.

Les cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement durant la première quinzaine de novembre donnent lieu à la majoration de 10 % pour paiement tardif, par exception aux articles 1663-1 et 1761-1 du Code général des impôts, à raison des sommes non versées le 30 décembre au plus tard.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendement : Au paragraphe 2° du II de cet article, remplacer la date du 1^{er} juillet 1978 par celle du 31 décembre 1977.